

Statuts

de la

société coopérative idée coopérative

I. ENTREPRISE, SIEGE ET BUT

Art. 1. Entreprise, siège

Une société coopérative dénommée

Idée coopérative Genossenschaft

(Idée coopérative société coopérative)

(Idée coopérative societa cooperativa)

avec siège à Berne est créée selon les présents statuts et selon les dispositions de l'article 828 et suivants du Code suisse des Obligations.

Art. 2 But

La coopérative a pour buts principaux d'assurer et de soutenir les intérêts économiques des membres en auto-assistance commune par la création de conditions-cadres adéquates afin de maintenir et développer la forme juridique de la société coopérative, des caractéristiques distinctives d'une coopérative et de ses potentiels économiques.

La coopérative peut entreprendre des affaires de tous genres et conclure des contrats visant à encourager le but de la société coopérative ou celui des sociétés coopératives qui lui sont directement ou indirectement liées.

Art. 3 Réalisation de l'article consacré au but

En tant que centre suisse de compétence, idée coopérative s'engage à maintenir et à encourager de façon soutenue la notion de coopération en matières d'économie, de science, de formation, de culture et de politique, et plus particulièrement à soutenir la forme juridique de la société coopérative.

Elle remplit ses objectifs entre autre par:

- La mise en réseau de personnes et de thèmes émanant de l'économie, de la science, de la culture, de la politique, afin de renforcer des écosystèmes coopératifs;
- La participation active aux processus coopératifs et politiques pour satisfaire aux demandes et aux intérêts de coopératives et pour établir des conditions-cadres d'avenir pour ces coopératives (entre autre programmes fondateurs);
- Le soin et l'actualisation à apporter, nécessaires à la perception des coopératives
- Le soutien accordé à la recherche scientifique sur le thème des coopératives;
- La création de plates-formes et de réseaux destinés aux coopératives et leurs collaborateurs;
- L'intégration de la formation et de la formation continue.

Idée Coopérative est l'interlocuteur privilégié pour tout ce qui touche à la politique, aux médias, à la recherche et à la formation, lorsqu'il s'agit d'une société coopérative.

II. ADHESION

Art. 4 Acquisition

Les entreprises coopératives et autres organisations coopératives intéressées à l'existence d'un entrepreneuriat durable et à la création de conditions-cadres d'avenir pour les sociétés coopératives peuvent demander par écrit leur adhésion à la coopérative, pour autant qu'elles s'engagent à acquérir une part sociale au moins.

L'administration de la coopérative décide de l'admission des nouveaux coopérateurs. L'administration peut lier l'admission à des conditions ou peut la refuser sans donner d'explications.

Art. 5 Cotisations / Conventions de prestations

La coopérative se finance par l'encaissement de cotisations, par la rémunération provenant de conventions de prestations et par le produit de ses prestations de service.

Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale; elle édicte un règlement approprié des cotisations, auquel le comité peut se référer. Plusieurs catégories de cotisations peuvent être fixées. De plus, l'administration peut décider d'une rémunération spéciale pour des conventions de prestations passées avec certains membres.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

L'appartenance à la coopérative prend fin par démission, exclusion ou dissolution.

Art. 7 Démission

Les coopérateurs peuvent en tous temps donner leur démission pour la fin d'une année, en respectant le délai de résiliation d'un an. La démission n'a aucune influence sur les éventuels contrats passés entre le coopérateur et la coopérative.

Art. 8 Exclusion

L'administration peut exclure un coopérateur lorsque celui-ci agit contre les intérêts de la coopérative, s'il ne respecte pas ses engagements financiers ou autres envers la coopérative. Le coopérateur exclu dispose d'un droit de recours qu'il pourra exercer lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Le recours doit être envoyé à l'administration par lettre recommandée dans les 30 jours qui suivent la décision d'exclusion.

III. Parts sociales, remboursement et responsabilité

Art. 9 Parts sociales

Chaque coopérateur est dans l'obligation de souscrire une part sociale de CHF 1'000 au minimum. Les coopérateurs peuvent souscrire au maximum 1'000 parts sociales. Les parts sociales sont libellées au nom du coopérateur, elles servent d'identification d'appartenance à la coopérative.

Art. 10 Transmission

En cas de cession des parts sociales d'un coopérateur à un tiers, l'acquéreur ne pourra devenir coopérateur que lorsque l'administration aura accepté sa candidature, selon article 4.

Tous les droits personnels des adhérents restent acquis au cédant jusqu'à l'admission de l'acquéreur dans la coopérative.

Art. 11 Exclusion d'une demande d'indemnisation

Les coopérateurs sortants ne peuvent en aucun cas exiger une indemnité sur la fortune nette de la coopérative au vu des parts sociales qu'ils détiennent. Le remboursement des parts sociales a lieu en fonction de la situation financière de la coopérative, dans les trois ans suivant la sortie du coopérateur.

Art. 12 Responsabilité

Les engagements de la coopérative relèvent exclusivement de la fortune de la coopérative. Toute responsabilité ou toute obligation de versement supplémentaire de la part des coopérateurs est exclue.

IV. Organes de la coopérative

Art. 13 Organes

Les organes de la coopérative sont:

1. L'assemblée générale;
2. L'administration;
3. L'office de révision.

1. Assemblée générale

Art. 14 Compétences

L'assemblée générale des coopérateurs est l'organe suprême de la coopérative. Les tâches intransmissibles suivantes relèvent de la compétence de l'assemblée générale:

1. Elaboration et modification des statuts;
2. Election des membres de l'administration;
3. Election de la présidente/du président de l'administration;
4. Election de l'office de révision;
5. Approbation du rapport annuel, constitué du rapport de gestion et des comptes de l'exercice annuel;
6. Décharge de l'administration;
7. Approbation des cotisations, respectivement du règlement des cotisations;
8. Décision concernant d'autres objets réservés à l'assemblée générale de par la loi.

Art. 15 Convocation

Une assemblée générale est convoquée par l'administration, au besoin par l'office de révision. Elle doit être convoquée par l'administration lorsqu'un dixième au moins des coopérateurs l'exige ou, si la coopérative compte moins de 30 membres, lorsque trois coopérateurs au moins en font la demande.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans les six mois qui suivent le bouclage de l'exercice annuel. Des assemblées extraordinaires sont convoquées selon les besoins.

La convocation de l'assemblée générale a lieu par écrit, 20 jours au moins avant le jour de l'assemblée; elle peut aussi se faire par courrier électronique. L'ordre du jour doit figurer sur la convocation. En cas de modification des statuts, l'essentiel de la teneur des modifications proposées doit être mentionné.

Les requêtes de coopérateurs devant figurer à l'ordre du jour, avec explications concernant la demande, doivent parvenir à l'administration au plus tard dans les 10 jours qui précèdent l'assemblée générale. Aucune décision ne peut être prise concernant des objets dont les demandes n'ont pas été formulées et envoyées de cette façon. Seule une demande de convocation à une nouvelle assemblée générale peut le permettre. Des prises de décision par une assemblée universelle, au sens de l'art. 884 CO, restent réservées.

Art. 16 Droit de vote

Chaque coopérateur a droit à une voix lui permettant de voter lors de l'assemblée générale, indépendamment du nombre de parts sociales souscrites. Pour exercer son droit de vote à l'assemblée, un coopérateur peut se faire représenter par un autre coopérateur au moyen d'une procuration écrite. Un mandataire ne peut en aucun cas représenter plus d'un coopérateur.

Les personnes qui ont participé d'une façon quelconque à la gestion des affaires ne peuvent en aucun cas prendre part aux décisions qui donnent décharge à l'administration. Elles ne disposent pas de droit de vote dans ce cas-là.

Art. 17 Direction, procès-verbal

La présidence de l'assemblée générale est assurée par la présidente/le président de l'administration ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente/le vice-président ou un autre membre désigné de cette administration. La présidente/le président nomme les scrutatrices/les scrutateurs et la rédactrice/le rédacteur du procès-verbal.

Le procès-verbal doit contenir:

1. Le nom de l'entreprise de tous les coopérateurs prenant part et représentés à l'assemblée générale ainsi que nom et prénom des personnes qui les représentent;
2. Les décisions et les résultats des élections;
3. Les demandes de renseignement et les réponses qui ont été fournies;
4. Les déclarations exprimées par les coopérateurs concernant le procès-verbal.

Le procès-verbal doit être signé par la présidente/le président de l'assemblée et par sa rédactrice/son rédacteur. De par ces signatures, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

Art. 18 Décision

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix, pour autant que la loi ou les statuts ne prévoient rien d'autre. Une décision sera prise à la majorité relative en cas d'un second tour de scrutin.

La modification des statuts exige une majorité des deux tiers des voix émises. De plus, l'art. 27 des présents statuts reste réservé.

Elections et votations ont lieu à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

En cas d'égalité des voix, la décision sera prise par la présidente/le président qui dispose d'une seconde voix. Pour des élections, la décision sera prise par tirage au sort.

2. Administration

Art. 19. Nombre de membres, durée du mandat, constitution

L'administration se compose d'au moins cinq personnes, nommées par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Le mandat est renouvelable. La durée maximum du mandat est de 12 ans. Les membres de l'administration doivent quitter leur fonction à la fin de la durée du mandat, durant lequel ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.

La majorité de l'administration doit être composée de représentants des coopérateurs. Des coopérateurs au sens de l'art. 4 ne peuvent pas être élus membres de l'administration; leurs représentants par contre peuvent être élus à leur place.

La structure des membres doit être prise en compte lors de la composition de l'administration.

Les propositions d'élection doivent émaner des membres. L'administration est chargée de contacter les membres à temps.

L'administration se constitue par elle-même, à l'exception de la présidente/du président, élu(e) par l'assemblée générale. Une vice-présidente/un vice-président doit être désigné(e). Une personne n'appartenant pas à l'administration peut aussi être désignée comme secrétaire.

La durée du mandat prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire. Si des élections de remplacement ont lieu dans le courant d'un mandat, les nouveaux élus terminent le mandat en cours.

Art. 20. Réunions, procès-verbal

L'administration se réunit sur invitation de la présidente/du président autant de fois que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année. Chaque membre de l'administration peut exiger la convocation d'une réunion par écrit, indiquant l'objet des négociations. Une réunion de l'administration peut aussi avoir lieu par téléphone/présence télévisuelle.

Un procès-verbal des débats doit être établi en tous les cas et signé par la présidente/le président et la(le) secrétaire.

Art. 21. Décision

L'administration est apte à prendre une décision lorsque la majorité des membres est présente. Elle prend ses décisions et exécute ses élections à la majorité des voix des membres présents. La présidente/le président a le droit de vote; en cas d'égalité des voix, la présidente/le président dispose d'une voix prépondérante.

Une décision écrite en réponse à une demande reste possible, par voie électronique aussi, pour autant qu'aucun membre n'exige de délibérations orales. Une décision écrite est acceptée pour autant que la majorité de l'ensemble des membres de l'administration l'approuve. De telles décisions doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion suivante.

Art. 22. Pouvoirs

La direction et la représentation vis-à-vis de tiers incombent à l'administration. Elle décide de toutes les affaires qui, de par la loi ou de par les présents statuts, ne peuvent être déléguées ou réservées à l'assemblée générale ou à d'autres organes de la société.

Les décisions et les obligations suivantes font partie des tâches de l'administration:

1. Définition des objectifs de la coopérative compte tenu de l'objectif et des intérêts de la coopérative;
2. Admission et exclusion de coopérateurs, sous réserve du droit de recours contre les exclusions (Art. 4 et Art. 8);
3. Tenue d'un registre des membres;
4. Etablissement du rapport annuel avec rapport de situation et comptes annuels;
5. Préparation des affaires de l'assemblée générale et mise en application
6. Nomination et révocation des personnes chargées de la direction et de la représentation ainsi que mise en place de procurations autorisées avec signature collective à deux uniquement;
7. Mise en place d'indemnités et de rémunérations destinées aux organes, aux employés et aux personnes en charge de la coopérative et divulgation de ces indemnités et rémunérations à l'assemblée générale;
8. Suivi de la direction et des personnes chargées de la représentation sur le plan du respect des lois, des statuts et des éventuels règlements et contrats établis par l'administration
9. Planification financière, et plus particulièrement l'approbation et la surveillance du budget nécessaire à la marche des affaires; définition de l'exercice.

De plus, l'administration est responsable de la tenue des procès-verbaux de ses réunions et de ceux de l'assemblée générale, elle doit s'assurer que les livres de comptes soient tenus régulièrement, que l'exercice annuel soit présenté conformément aux directives légales et remis à l'office de révision pour examen et que les inscriptions au registre du commerce soient effectuées conformément aux prescriptions en vigueur.

L'administration a la possibilité de déléguer une partie des devoirs et des attributions qui lui incombent à une ou plusieurs commissions administratives choisies. La composition de la commission, les tâches et les compétences qui lui sont imparties ainsi que l'obligation de fournir un rapport à l'ensemble de l'administration doivent être fixées dans un règlement.

L'administration peut aussi, au moyen d'un règlement, créer des comités de conseil, auxquels peuvent appartenir des coopérateurs ou des tiers. Ces comités n'ont pas qualité d'organe.

L'administration a la possibilité de déléguer totalement ou partiellement les tâches transmissibles à des membres de l'administration ou à des tiers qui ne doivent pas obligatoirement être membres de la coopérative. Dans ce cas, elle devra édicter un règlement d'organisation ou devront figurer au moins les services administratifs auxquels sont confiées les tâches, la description concrète de ces tâches, les compétences de ces services et la manière dont les rapports d'activités devront être remis à l'administration.

3. Office de révision

Art. 23 Election

L'office de révision est élu pour une durée d'une année. Le mandat prend fin lors de l'assemblée générale, à laquelle l'office de révision remet son dernier rapport.

Une réélection est possible.

Art. 24 Etendue de la révision / Obligations

Pour autant qu'une révision ordinaire ne soit pas demandée, une révision restreinte aura lieu dans tous les cas.

Une révision ordinaire des comptes peut être exigée par:

1. 10 % des coopérateurs;
2. des coopérateurs qui détiennent ensemble au moins 10 % du capital en parts sociales

Les prescriptions légales en vigueur s'appliquent à l'indépendance et aux devoirs de l'office de révision.

V. Comptabilité et affectation du bénéfice

Art. 25 Comptabilité

La comptabilité et l'établissement du bilan sont soumis aux directives de l'art. 957 et suivants du CO.

Le rapport annuel ainsi que le rapport de l'office de révision seront mis à disposition des coopérateurs par l'administration au siège de la coopérative, au minimum 20 jours avant l'assemblée générale.

Art. 25 Affectation du bénéfice net

Un éventuel excédent des recettes sera intégralement affecté à la coopérative et sera utilisé dans le cadre du développement continu des activités de coopération, selon les buts fixés. Les parts sociales ne rapportent pas d'intérêt.

VI. Dissolution et liquidation de la coopérative

Art. 27 Décision de dissolution

La décision de l'assemblée générale concernant la dissolution de la coopérative nécessite une majorité des trois quarts des voix émises.

Art. 28 Affectation d'un excédent après liquidation

Dans le cas d'un excédent de liquidation après paiement de toutes les dettes et après remboursement des parts sociales, celui-ci devra être mis à disposition d'une des institutions visant à promouvoir les coopératives en Suisse, désignées par l'assemblée générale.

VII. Publications et informations

Art. 29 Publications

La feuille officielle suisse du commerce est l'unique organe de publication. L'administration a le droit de désigner d'autres organes de publication.

Art. 30 Informations

Les coopérateurs reçoivent par écrit les informations concernant la coopérative; celles-ci peuvent aussi être envoyées par courrier électronique. Une annonce publique, au sens de l'art. 882, al. 2 du CO, reste réservée, pour autant que les conditions soient remplies.

Les présents statuts ont été établis le 16 décembre 2019, à la suite de la transformation de l'association en une coopérative.

Köniz, le 16 décembre 2019